

Taxe de séjour



COMMUNE DE CASTEL D'AZZANO La taxe de séjour, adoptée par la Commune de Castel d'Azzano (par délibération du Conseil Municipal n. 7 du 16 mars 2016), est en vigueur depuis le 1^o janvier 2018.

Cette taxe est dévolue au financement des interventions en matière de tourisme et de promotion de la cité, y compris ceux en faveur des structures d'accueil, à leur entretien, à la jouissance et à l'entretien des biens culturels et naturels locaux, ainsi que des services publics qui y sont rattachés.

Qui est assujetti à la taxe?

Toute personne qui loge dans une quelconque structure d'accueil du territoire de la commune doit verser le montant de la taxe au gestionnaire de la structure, qui est tenu à lui délivrer un reçu.

Quel est son montant?

La taxe est due par personne et par nuit, jusqu'à un maximum de cinq nuits par mois.

A PARTIR DU 1^o JANVIER 2018

Structures d'accueil hotelières	Imposition
☆☆☆☆☆	€ 1,00
☆☆☆☆	€ 1,00
☆☆☆	€ 0,80
☆☆	€ 0,70
☆	€ 0,50

Structures d'accueil non hotelières	Imposition
Activités d'accueil en général	€ 0,50
Activités d'accueil à l'air libre	€ 0,50
Activités d'accueil d'agritourisme	€ 0,50

Qui est exonéré?

- Les inscrits dans les registres d'état-civil des résidents de la Commune de Castel d'Azzano;
- les enfants mineurs jusqu'à 14 ans;
- les porteurs de handicap ne pouvant subvenir à leurs besoins, pourvus d'un certificat médical adéquat, leur accompagnateur, ainsi que les parents accompagnant des mineurs handicapés;
- les chauffeurs d'autocars et les accompagnateurs touristiques qui exercent une activité d'assistance à des groupes organisés par les agences de voyage;
- les malades devant effectuer des soins auprès de structures sanitaires sises sur le territoire de la province, ainsi que leur accompagnateur éventuel;
- les sujets logeant dans les structures d'accueil à la suite de mesures prises par les autorités publiques afin de faire face à des situations d'urgence, suite à des calamités naturelles ou de nature extraordinaire, pour des finalités de secours humanitaire;
- le personnel de la structure d'accueil - y compris son gérant – couchant sur les lieux d'exercice de son travail, ainsi que les travailleurs pourvus d'un contrat saisonnier d'une durée supérieure à un mois logeant auprès de la structure, et qui pretent leur activité de travail sur le territoire de la commune ou sur celui d'une des communes avoisinantes;
- personnes d'un âge égal ou supérieur à 75 ans.

Sanctions

Le non paiement de la taxe expose les contrevenants aux sanctions prévues en matière fiscale, sans préjudice des frais et des intérêts de recouvrement de l'impôt majoré, ainsi que d'éventuelles sanctions administratives et pécuniaires de 25 à 500 euros.